

# GÎTES D'ETAPE ET DE SEJOUR (GÎTES DE GROUPE)

## Définition, classement et obligations juridiques, fiscales et sociales

### 1. DEFINITION REGLEMENTAIRE

D'un point de vue juridique, les notions de gîtes d'étape et de gîtes de séjour ne font pas l'objet d'une définition réglementaire. Seuls certains réseaux de promotion du tourisme ont formulé une définition de ces concepts dans le cadre de leur charte de qualité.

D'une façon générale, le **gîte d'étape** est un mode d'hébergement conçu pour accueillir des randonneurs, des cyclotouristes ou des cavaliers. En principe, les gîtes d'étape se situent sur un itinéraire de randonnée reconnu (GR, FFRP...) ou sont situés à moins de 2 km de ces itinéraires et privilégient l'accueil à la nuitée.

Le **gîte de séjour** est un mode d'hébergement conçu pour accueillir des groupes ou des familles pour un séjour d'un week-end, d'une semaine ou plus. Les gîtes de séjour sont des gîtes de grande capacité, compris en général entre 12 et 50 personnes qui permettent l'accueil collectif de familles ou de groupes.

A la différence du gîte rural qui correspond à un logement meublé avec une vocation privative, les gîtes d'étape et les gîtes de séjour ont une dimension collective. Dans ce cadre, l'exploitant de ce type d'établissements peut proposer des prestations de restauration ou la mise à disposition d'une cuisine en gestion libre.

### 2. PROCEDURE DE CLASSEMENT

**Ces formules d'hébergement ne font pas l'objet d'un classement administratif.** Lorsque l'exploitant adhère à un réseau local ou national de promotion du tourisme, il s'engage à respecter les différentes obligations formulées par la charte de qualité où le cahier des charges.

Les propriétaires peuvent adhérer volontairement aux réseaux privés qui assurent la promotion de ce type de prestations tels que Accueil Paysan, Gîtes de France et Rando Accueil (Cf. Fiche technique « les labels : une reconnaissance qualité »).

Dans ce cas, ils doivent respecter les critères d'agrément prévu par les cahiers des charges ou les chartes de qualité formulés par ces réseaux.

## 3. OBLIGATIONS JURIDIQUES, FISCALES ET SOCIALES DES PRESTATAIRES

### Qualification, statut juridique et déclaration d'activité

Sur le plan juridique, les prestations réalisées dans le cadre de gîtes d'étape ou de séjour correspondent le plus souvent à l'exercice d'une activité commerciale qui nécessite une immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas particulier des commerçants auto-entrepreneurs qui bénéficient d'une dispense d'immatriculation.

Cette activité peut être exercée dans le cadre d'une entreprise individuelle commerciale ou d'une société de forme commerciale (société à responsabilité limitée, société anonyme, société par actions simplifiées...).

Les entreprises concernées doivent déclarer leur début d'activité, leurs principales modifications et leur cessation d'activité auprès du centre de formalités des entreprises géré par la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente.

Il faut noter le cas particulier des prestations réalisées dans le cadre d'exploitations agricoles auquel cas les activités correspondantes sont juridiquement agricoles conformément au code rural.

**Administration compétente** : Chambre de commerce et d'industrie - Greffe du tribunal de commerce

**Références réglementaires** : - art. L.123-1 et s. et art. R.123-1 et s. du code de commerce.

### Obligations fiscales

#### Imposition des bénéficiaires

Sur le plan fiscal, les entreprises qui exploitent un gîte d'étape ou un gîte de séjour relèvent d'un régime d'imposition des bénéficiaires commerciaux soit au titre de l'impôt sur le revenu, soit au titre de l'impôt sur les sociétés.

Dans le cadre du régime de l'impôt sur le revenu, les prestataires concernés peuvent relever :

- soit du régime des micro-entreprises s'il s'agit d'activités exercées à titre individuel dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 82 800 € (2017). Selon ce régime fiscal, le résultat fiscal est déterminé de façon simplifiée par l'application d'un abattement forfaitaire de 50% ou 71 % sur les recettes ; Il convient de distinguer selon qu'il s'agit :

1- soit de la location d'un gîte de grande capacité loué à un même groupe ou à une même famille.

Dans ce cas, il est permis de considérer que ces locations correspondent à la définition juridique des meublés de tourisme formulée par l'article D. 324-1 du code du tourisme qui précise : « Les meublés de tourisme sont des villas, appartements, ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile. »

Dans cette hypothèse, il apparaît possible demander le classement administratif en étoiles afin de bénéficier de l'abattement de 71 % du régime fiscal du micro-BIC. A défaut de classement, l'abattement fiscal est de 50 % ;

2- soit de la location simultanée et non privative à différentes personnes de lits situés dans des chambres distinctes et/ou des dortoirs. Dans ce cas, il n'apparaît pas envisageable de procéder à un classement administratif en étoiles.

Cela étant, il semble possible de bénéficier de l'abattement de 71 % sans classement en étoiles puisque l'article 50-0 du CGI précise que les entreprises éligibles à cet abattement sont celles dont l'objet est fournir le logement, à l'exclusion de la location, directe ou indirecte, de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés, autres que les meublés de tourisme classés et les chambres d'hôtes.

Dans la situation présente, l'entreprise procède à la fourniture de logement dans le cadre de prestations para-hôtelières (en principe éligibles à l'abattement de 71 %) et non à la location de meublés (en l'absence de conclusion d'un contrat de location d'un logement meublé) visée par l'exclusion à défaut d'être classée.

Depuis le 1er janvier 2009, les entreprises individuelles affiliées au RSI (régime social des indépendants), dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 82 200 € (2016) (activités d'achat-revente, de restauration et d'hôtellerie ou de parahôtellerie), peuvent opter pour le statut d'auto-entrepreneur. Dans ce cadre, elles font l'objet d'un taux de l'impôt sur le revenu calculé sur leur chiffre d'affaires qui s'élève à 1 %.

**soit d'un régime réel d'imposition des bénéfiques commerciaux**, de plein droit ou par option, avec la tenue d'une comptabilité en partie double permettant de déterminer le résultat réel de l'activité exercée.

Dans le cadre du régime de l'impôt sur les sociétés, les prestataires font application d'un régime réel d'imposition des bénéfiques commerciaux. La détermination du traitement fiscal des gîtes de groupe et d'étape qui font application du régime des micro-entreprises est une opération délicate.

Si l'activité est exercée par un agriculteur, les recettes commerciales réalisées peuvent être rattachées aux recettes agricoles pour les exploitants qui relèvent d'un régime réel d'imposition des bénéfiques agricoles dans la mesure où le montant annuel des recettes issues des prestations touristiques n'excèdent pas 50 000 € TTC, ni 30 % des recettes agricoles TTC.

## Application de la TVA

**Les prestataires qui exercent une activité d'hébergement dans le cadre de gîtes d'étape ou de gîtes de séjour relèvent en principe du régime général de la TVA dès lors qu'ils assurent le service de prestations parahôtelières.**

Dans ce cas, ils doivent facturer la TVA au taux réduit de 10 % sur les prestations d'hébergement.

La loi du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques a instauré le taux réduit de TVA (soit 10 % à compter de 2014 au lieu de 7 % précédemment) pour l'ensemble des prestations de restauration, à l'exception du service des boissons alcoolisées. Le taux réduit de TVA est applicable depuis le 1er juillet 2009.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 82 200 € (2016) peuvent relever du régime de franchise en base de TVA qui les dispense de facturer la TVA sur les prestations réalisées avec toutefois l'impossibilité de déduire la TVA facturée par les fournisseurs.

## Paiement de la contribution économique territoriale (remplaçant la taxe professionnelle)

**L'activité d'hébergement exercée dans le cadre de gîtes d'étape ou de séjour est soumise au paiement de la contribution économique territoriale** (remplaçant la taxe professionnelle) selon les règles de droit commun avec un calcul de l'impôt selon l'importance de la valeur locative des immeubles utilisés, la valeur ajoutée réalisée par chaque entreprise et le montant des taux votés par les différentes collectivités territoriales.

## Autres impôts applicables

#### - **Taxe de séjour**

Les prestataires de gîtes d'étape et de séjour doivent facturer à leurs clients la taxe de séjour lorsque celle-ci a été mise en place par la commune de la situation de l'hébergement. Le montant de cette taxe est fonction du classement de l'établissement.

#### - **Redevance audiovisuelle**

Les prestataires qui mettent des postes de télévision à la disposition de leur clientèle sont redevables de la redevance audiovisuelle. Cette redevance audiovisuelle s'applique par téléviseur et son montant est évalué en fonction du nombre de postes et du lieu d'installation des appareils.

**Administration compétente** : services des impôts des entreprises.

**Référence réglementaire** : code général des impôts.

## **Application de la législation sociale**

**Les personnes non salariées qui exercent une activité de location de gîtes d'étape ou de gîtes de séjour doivent être affiliées au régime social des indépendants (RSI) si elles exercent une activité juridiquement considérée comme commerciale. Si l'activité d'hébergement est située sur une exploitation agricole, celle-ci relève du régime social agricole.**

À ce titre, les personnes concernées doivent acquitter des cotisations pour les différentes branches sociales (assurance maladie, assurance vieillesse, allocations familiales...) et bénéficient des prestations correspondantes.

Les exploitants de gîtes d'étape et de séjours exerçant une activité commerciale et affiliés au RSI peuvent opter pour le statut d'auto-entrepreneur dès lors que leurs chiffres d'affaires annuels n'excèdent pas 82 200 € (2016) et qu'ils relèvent du régime fiscal des micro-entreprises.

Ce nouveau statut, applicable depuis le 1er janvier 2009, permet un calcul simplifié et strictement proportionnel des cotisations sociales, soit 13.4 % (2016) du chiffre d'affaires réalisé, éventuellement augmenté d'un prélèvement fiscal de 1 % au titre de l'impôt sur le revenu.

**Administrations compétentes** : Régime social des indépendants - Mutualité sociale agricole.

**Références réglementaires** : code de la sécurité sociale - code rural.

---

## **4. REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES APPLICABLES**

---

### **Règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP)**

-

**Les loueurs de gîtes d'étape et de gîtes de séjour doivent faire application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dès lors que la capacité d'accueil excède 15 personnes.** Les gîtes d'étape et de séjour sont classés en tant qu'établissements de **5ème catégorie**.

Selon cette réglementation, toute création, tout aménagement ou toute modification d'un établissement d'hébergement doit faire l'objet d'une autorisation d'ouverture délivrée par le maire après visite de réception par la commission de sécurité compétente. Ensuite, ces établissements doivent faire l'objet d'une visite tous les cinq ans.

**Administration compétente** : Service Départemental d'Incendie et de Secours - Service de la sécurité de la mairie

**Références réglementaires :**

- art. L. 123-1 et s. et R. 123-1 et s. du code de la construction et de l'habitation ;
- arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX).

## Règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les Etablissements Recevant du Public

-  
-

**Les gîtes d'étape et les gîtes de séjour sont des établissements recevant du public. A ce titre, ils doivent permettre l'accessibilité de l'ensemble des personnes handicapées.** Ces dispositions concernent l'accessibilité des parties extérieures et intérieures des bâtiments, les circulations, une partie des places de stationnement, l'installation d'un ascenseur (obligatoire si l'établissement peut recevoir 50 personnes en sous-sol, mezzanine ou étage), les locaux et leurs équipements. Les établissements avec hébergement doivent comprendre plusieurs chambres accessibles aux personnes handicapées et doivent être équipés de douches ou cabines avec au moins une unité accessible. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et le décret 2006-555 du 17 mai 2006 ont instauré de nouvelles règles d'accessibilité des locaux aux personnes handicapées qui, à terme, doivent s'appliquer à l'ensemble des établissements recevant du public.

L'obligation de respecter les nouvelles règles d'accessibilité doit être appliquée au plus tard le 1er janvier 2015 pour les parties des établissements recevant du public existants de 5ème catégorie. Un arrêté du 21 mars 2007 prévoit toutefois des modalités particulières (cheminements, escaliers, ascenseurs, portes, sanitaires...) pour certains équipements lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment.

**Administration compétente** : Direction départementale de l'équipement ; Commission d'accessibilité des personnes handicapées

**Références réglementaires :**

- art. L. 111-7 et s. et art. R.111-19-7 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;
- arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- circulaire interministérielle N° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

## Règlementation sanitaire concernant les denrées alimentaires

-

Les gîtes d'étape et les gîtes de séjour qui procèdent à la vente d'aliments dans le cadre de prestations de restauration doivent respecter la réglementation sanitaire relative à l'hygiène des denrées alimentaires.

Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- le respect des normes sur les conditions d'hygiène (locaux publics, de préparation, de cuisine, de lavage, déchets, vaisselles, stockage, matériel, personne, circulation) avec la mise en place de procédures basées sur les principes de la méthode HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point correspondant à l'analyse des dangers et des points critiques pour leur maîtrise) ou l'application du guide de bonnes pratiques d'hygiène applicable aux activités de restauration ;
- la déclaration obligatoire de l'activité lors de reprise ou de la création auprès de la Direction départementale des services vétérinaires,

Les établissements qui procèdent à la remise directe des aliments aux consommateurs finals n'ont pas à être titulaires d'un agrément sanitaire.

**Administration compétente** : Direction départementale des services vétérinaires

**Références réglementaires** : arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant (remplaçant l'arrêté du 9 mai 1995).

-

## Obtention d'une licence de boissons

-

**Le service de boissons dans le cadre de gîtes d'étape ou de gîtes de séjour nécessite d'être titulaire d'une licence de boissons.**

Les licences à obtenir peuvent être soit la « petite licence restaurant » qui autorise la vente de boissons équivalentes à celles des licences de débits de boissons 1 et 2, soit la « licence restaurant » qui autorise la vente de toutes les boissons légalement autorisées. Ces licences « restaurant » permettent la vente de boissons, uniquement comme accessoires aux repas.

Depuis le 1er juin 2011, la formalité de déclaration d'ouverture de l'ensemble des débits de boissons, au titre des différentes licences, doit être effectuée à la mairie du siège de l'établissement concerné, et non plus auprès du bureau des douanes. Plus précisément, cette déclaration doit être effectuée quinze jours au moins à l'avance par écrit et accompagné du permis d'exploitation (formulaire cerfa 11542\*03). Il est donné immédiatement récépissé de cette déclaration.

**Administration compétente** : Mairie

**Références réglementaires** : art. 3311-1 et s. et R. 3311-1 et s. du code de la santé publique

-

-

## Détention d'un permis d'exploitation pour le service de boissons

-

Les personnes qui créent ou transfèrent un établissement qui réalise le service de boissons doivent obligatoirement suivre une formation concernant les différentes obligations réglementaires applicables. Cette formation est de trois jours pour les nouveaux exploitants et de six heures pour les exploitants en place dans le cadre d'une mutation, d'une translation ou d'un transfert d'établissement.

La formation de trois jours pour les nouveaux exploitants de débits de boissons de 2ème, 3ème, et 4ème catégorie est obligatoire depuis le 2 avril 2007 (avec un délai maximum de mise en conformité le 15 janvier 2008). Cette formation est obligatoire depuis le 2 avril 2009 pour les personnes qui débutent leur activité à partir de cette date et qui sont titulaires d'une petite ou d'une grande licence de restaurants.

**Administration compétente :**

- Direction des douanes - Service des débits de boissons
- Organismes de formation spécialisés et agréés par le ministère de l'intérieur

**Références réglementaires :** art. L. 3332-1 et s. et art. R. 3332-1 et s. du code de la santé publique

## **Autorisation préalable de la SACEM et paiements de redevances d'auteurs**

Les établissements qui réalisent la diffusion de musique vivante (artistes, groupes musiciens) et/ou de musique enregistrée (radio, CD, juke-box) et/ou d'images (télévision, magnétoscope, lecteur DVD) dans les lieux ouverts au public et les chambres d'hôtel doivent respecter la réglementation relative aux droits d'auteur des musiciens et assurer le paiement de redevances auprès des sociétés d'auteurs.

**Administration compétente :** Délégation régionale de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)

**Référence réglementaire :** art. L. 122-1 et s. du code de la propriété intellectuelle

## **Obligation d'affichage des prix et l'information des consommateurs**

-

Un arrêté du 18 décembre 2015 a redéfini les modalités d'affichage des prix des hébergements touristiques marchands en visant notamment les hôtels.

D'une façon générale, le prix d'une prestation d'hébergement porté à la connaissance des consommateurs doit être le prix toutes taxes comprises et inclure le prix de toute prestation indispensable à la réservation, à l'exclusion, en cas de vente à distance, du coût de l'utilisation de la technique de communication à distance.

Les prestations d'hébergement proposées à la réservation doivent faire l'objet, à tout moment de la réservation, d'une information sur le prix définitif à payer. Cette information est accompagnée des précisions selon lesquelles un petit-déjeuner est servi ou non dans l'établissement, une connexion à l'internet est accessible ou non depuis les chambres et, le cas échéant, si ces prestations sont comprises ou non dans le prix de la prestation d'hébergement.

A l'extérieur de l'établissement, à proximité de l'entrée principale du public sont affichés, de manière claire, lisible et à jour :

- le prix pratiqué pour la prochaine nuitée en chambre double, ou le prix maximum pratiqué pour une nuitée en chambre double pendant une période au choix incluant la prochaine nuitée ; si ces prestations ne sont pas commercialisées, le prix de la prestation d'hébergement la plus couramment pratiquée, assortie de sa durée, est retenu ;
- l'information selon laquelle un petit-déjeuner est servi ou non dans l'établissement, celle selon laquelle une connexion à l'internet est accessible ou non depuis les chambres et, le cas échéant, si ces prestations sont comprises ou non dans le prix de la prestation d'hébergement. ;
- les modalités selon lesquelles le consommateur peut accéder à l'information sur les prix de l'ensemble des autres prestations commercialisées.

Ce texte prévoit notamment des dispositions spécifiques pour la commercialisation des nuitées en ligne, en imposant que le prix final soit affiché dès le début de la réservation, et une mise en valeur, tout au long du processus, du prix de prestations facultatives mais essentielles (petit-déjeuner et accès à l'internet). Il simplifie également les modalités

d'affichage dans les établissements ou à l'extérieur en favorisant l'utilisation des nouvelles technologies avec une mise en valeur des informations pertinentes.

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 18 octobre 1988 relatif à l'affichage des prix dans les hôtels et autres établissements similaires d'hébergement et l'arrêté du 8 juin 1967 relatif à l'affichage des prix dans les hôtels, pensions de famille et maisons meublées.

#### Administration compétente :

- Direction départementale de la protection de la population

#### Références réglementaires :

- arrêté du 18 décembre 2015 relatif à la publicité des prix des hébergements touristiques marchands autres que les meublés de tourisme et les établissements hôteliers de plein air

## Fiche individuelle de police pour les clients étrangers

-

Les loueurs de logements meublés, sont tenus de faire remplir et signer par les clients étrangers (y compris les personnes originaires d'un pays membre de l'Union européenne), dès leur arrivée, une fiche individuelle de police qui est ensuite remise aux autorités compétentes.

Le décret n° 2015-1002 du 18 août 2015 a redéfini les modalités d'application de cette mesure. Les fiches ainsi établies doivent être conservées pendant une durée de six mois et remises, sur leur demande, aux services de police et unités de gendarmerie. Cette transmission peut s'effectuer sous forme dématérialisée.

Un arrêté du 1er octobre 2015 a redéfini le modèle de fiche individuelle de police qui doit être utilisé.

Administration compétente : Préfecture

#### Référence réglementaire :

- art. R. 611-42 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile modifiée par le décret n° 2015-1002 du 18 août 2015 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur du tourisme  
- arrêté du 1er octobre 2015 pris en application de l'article R. 611-42 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

## Règles concernant les piscines : sécurité contre les noyades et règles sanitaires

### Règles de sécurité contre les noyades

**Depuis 2006, l'ensemble des piscines privées, à usage individuel ou collectif, doit être pourvu d'un dispositif de sécurité contre les noyades.** Les logements meublés de tourisme sont également soumis à cette réglementation.

La réglementation prévoit quatre types de dispositifs de sécurité différents qui sont les suivants :

- **les barrières de protection.** Elles doivent être réalisées, construites ou installées de manière à empêcher le passage d'enfants de moins de cinq ans sans l'aide d'un adulte, à résister aux actions d'un enfant de moins de cinq ans, notamment en ce qui concerne le système de verrouillage de l'accès, et à ne pas provoquer de blessure ;
- **les couvertures.** Elles doivent être réalisées, construites ou installées de façon à empêcher l'immersion involontaire d'enfants de moins de cinq ans, à résister au franchissement d'une personne adulte, et à ne pas provoquer de blessure ;
- **les abris.** Ils doivent être réalisés, construits ou installés de manière à ne pas provoquer de blessure et être tels que le bassin de la piscine, lorsqu'il est fermé, est inaccessible aux enfants de moins de cinq ans ;
- **les alarmes.** Elles doivent être réalisées, construites ou installées de manière que toutes les commandes d'activation et de désactivation ne puissent pas être utilisées par des enfants de moins de cinq ans. Les systèmes de détection doivent disposer d'une sirène et ne pas se déclencher de façon intempestive.



**Administration compétente** : Direction départementale de la protection de la population

**Références réglementaires** :

- art. L. 128-1 et s. et R. 128-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- art. L. 152-12 du code de la construction et de l'habitation.

### **Règles sanitaires concernant la qualité de l'eau**

**Les piscines qui ne sont pas réservées à l'usage personnel d'une famille, doivent faire l'objet d'un contrôle sanitaire conformément à la réglementation prévue par le code de la santé publique.** Ce contrôle sanitaire porte, non seulement sur les piscines publiques, mais aussi sur les établissements de bain de gestion privée. Il est assuré par les services santé-environnement de l'Etat ou par un laboratoire agréé par le ministère de la santé. Les résultats des analyses et les conclusions sanitaires doivent être affichés dans l'établissement de manière visible pour les usagers.

**Administration compétente** : Agence régionale de la Santé (ARS)

**Références réglementaires** :

- art. L. 1332-1 à L. 1332-4 et art. D. 1332-1 à D. 1332-15 du code de la santé publique ;
- arrêtés du 22 et 23 septembre 2008 fixant les dispositions techniques et administratives des eaux de baignade.

MAJ janvier 2016.

Auteur : Francis Varennes, juriste-fiscaliste et formateur auprès d'organisations professionnelles. Il enseigne le droit et la fiscalité auprès de différents établissements d'enseignement supérieur. <http://www.editions-ipsufacto.fr/Guides-numeriques.htm>

#### VOS CONTACTS :

**Céline SABATHIER/Sandrine BERNARD**

T 02 40 99 00 83 / 02 40 99 00 80

c.sabathier@loireatlantique-developpement.fr

s.bernard@loireatlantique-developpement.fr